

Ils ne pourront avoir pour objet que des titres présentant une sécurité absolue.

Les titres cotés à la bourse de Paris seront déposés au Crédit Lyonnais, et dans le cas où les opérations de la Caisse rendraient nécessaire leur réalisation en totalité ou en partie, le Comité-Directeur pourrait autoriser l'envoi d'un ordre de vente à cet établissement sur lequel des traites négociables dans la colonie seraient tirées jusqu'à concurrence de la somme jugée immédiatement indispensable.

La Caisse agricole est autorisée à souscrire, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le Comité-Directeur, aux emprunts de la ville de Papeete. Le Secrétaire-Trésorier est, en outre, autorisé à faire l'acquisition au pair des obligations émises par la dite ville.

Le Comité-Directeur détermine les conditions de vente des obligations de la ville de Papeete dont l'aliénation lui paraîtrait nécessaire.

### **Des dépôts.**

Art. 32. Les dépôts que la Caisse agricole est autorisée à recevoir sont de deux sortes :

- 1° Dépôts purs et simples ;
- 2° Dépôts à temps ou placements.

Les dépôts de la première catégorie peuvent être reçus sans limitation de chiffre ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue.

Les dépôts de la 2<sup>e</sup> catégorie sont reçus jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr. ; ils portent intérêt à *deux pour cent* l'an et sont remboursables à vue pour les dépôts n'excédant pas 1,000 fr. Pour les dépôts dépassant ce chiffre, l'établissement se réserve la faculté de ne les rembourser que par acomptes mensuels de 1,000 fr.

Toutefois, il ne devra user de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles

Dans le cas où des déposants quitteraient la colonie, la totalité de leurs dépôts leur sera remboursée immédiatement sur leur simple demande.

Le minimum des dépôts portant intérêt est fixé à *vingt-cinq francs*.

Les dépôts sont reçus tous les jours et directement par le Secrétaire-trésorier.